



BIARRITZ

**Piscine Municipale
Emile LAMOTHE**

Règlement Intérieur

Dispositions particulières liées aux associations

I - 1 Dispositions Relatives à l'Accès

Article 1^{er}

Pour bénéficier de l'accès à la piscine municipale, l'association doit être :

- Déclarée auprès de la Ville de Biarritz,
- Inscrite sur le planning d'utilisation de la piscine,
- En mesure d'assurer la sécurité aquatique de ses membres ainsi que les premiers secours.

Article 2

L'accès à ces séances est réservé exclusivement aux membres ou salariés de l'association durant les créneaux horaires prévus sur le planning d'utilisation de la piscine.

Article 3

L'accès s'effectue par la porte réservée aux associations et aux scolaires, à côté du poste de secours de la Grande Plage.

La porte de secours marron, côté pataugeoire, doit être maintenue fermée en permanence.

Seules les associations de plongée disposent d'une dérogation pour le passage du matériel.

Dans ce cadre, l'ouverture et la fermeture de cette porte est effectuée avec la clé par le MNS municipal de service, uniquement sur demande du responsable du club de plongée.

Il est interdit d'ouvrir cette porte en utilisant la crémone.

Article 4

Le déchaussage est obligatoire pour tous les usagers, y compris les spectateurs.

Il s'effectue en haut de l'escalier, dans le premier vestiaire prévu à cet effet.

A l'issue de la séance, le chaussage s'effectuera dans ce même vestiaire.

Article 5

Les spectateurs ont uniquement accès à la mezzanine de l'étage.

Les abords des bassins en rez-de-chaussée leur sont interdits.

II - 2 Dispositions Relatives à la Tenue

Article 6

Une tenue de bain décente et conforme au règlement en vigueur dans l'établissement est exigée.

Une attitude correcte est de rigueur.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions sera exclue.

Article 7

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures.

Article 8 Le port du bermuda, short, maillot avec jupe intégrée, paréo ou sous-vêtement est interdit pour les baigneurs.

Article 9 Seuls les surveillants, dans le cadre de leurs fonctions, sont autorisés à porter un short ou un bermuda ainsi qu'un tee-shirt en bordure des bassins.

Article 10 Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs sans aucune distinction.

Article 11 Le port des lunettes de natation est fortement recommandé.

III - 3 Dispositions Relatives à l'Hygiène

Article 12 Chaque baigneur est tenu d'utiliser les vestiaires de déshabillage correspondant à son sexe, tant à l'arrivée qu'au départ.

Article 13 L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Article 14 Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent impérativement prendre une douche et emprunter les pédiluves.

Article 15 Il est interdit de cracher et d'uriner dans l'eau.

Article 16 Toute consommation de nourriture, de chewing-gum ou de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite.

Article 17 Le poste de secours, ainsi que les plages des bassins doivent être laissés dans un état de propreté irréprochable.

Article 18 Aucun animal n'est accepté.

IV - 4 Dispositions Relatives à la Sécurité

Article 19 En période d'ouverture au public, l'activité est surveillée par un MNS, agent de la collectivité territoriale, et doit être légalement encadrée par une personne titulaire des diplômes et révisions conformes aux dispositions prévues dans le chapitre « *Organisation de la Surveillance Pendant les Horaires d'Accueil des Associations* ».

Article 20 En période de fermeture au public, l'association est tenue de fournir pour chaque séance au moins une personne afin d'assurer en bordure des bassins et hors de l'eau la surveillance et la sécurité de l'activité, sans y participer.

Article 21 Cette personne est obligatoirement titulaire des diplômes et révisions conformes aux dispositions prévues dans le chapitre « **Organisation de la Surveillance Pendant les Horaires d'Accueil des Associations** ».

Article 22 En période de fermeture au public, l'association est en autonomie. Une convention de mise à disposition a été signée entre les associations et M. le Maire.

Contactez le **PC Sécurité** du casino pour tout incident ou pour fermer l'établissement si problème. Téléphone : 0 05 59 22 44 69

Article 23 Il est formellement interdit de courir dans tout l'établissement ainsi que de se livrer à des jeux ou actes violents ou hors normes.

Article 24 Il est formellement interdit de plonger :

- De la mezzanine
- Dans le petit bassin
- Dans la zone « petit bain » du grand bassin.

Article 25 L'accès aux locaux techniques est interdit.

L'accès au local à matériel est autorisé exclusivement aux adultes ayant connaissances des dangers potentiels.

Il est strictement interdit aux enfants.

Article 26 Il est interdit d'apporter des objets dangereux (couteaux, verre, etc...)

Article 27 Le stationnement des vélos est interdit dans la cage d'escalier ou dans toute autre partie de l'établissement.

V - 5 Dispositions Relatives aux Responsabilités

Article 28 La direction décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 29 La personne responsable de la surveillance de l'association est chargée de :

- La mise en œuvre des Dispositions Particulières liées aux Associations,
- Assurer en bordure des bassins et hors de l'eau la surveillance et de la sécurité aquatique de son groupe,
- Procéder aux premiers secours,
- S'assurer du rangement du matériel utilisé,

- Eteindre les lumières et fermer la porte associative si mentionné dans la convention.

Article 30

Les MNS, agents de la Ville de Biarritz, sont chargés de :

- La mise en œuvre des dispositions conformes au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en vigueur dans notre établissement,
- Ouvrir la porte des associations,
- Contrôler que la surveillance des bassins est assurée par du personnel inscrit sur la liste des surveillants associatifs de l'année en cours,
- Rencontres régulières des MNS avec les associations pour contrôle et bilans,
- La mise en œuvre de la convention liée aux Associations.